

| |
|---------------------------------|
| Numéro du rôle : 409 |
| Arrêt n° 36/93 du 6 mai 1993 |

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 1^{er} et 3 du décret de la Région wallonne du 25 juillet 1991 modifiant le décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques, introduit par l'a.s.b.l. Fédération sportive des pêcheurs francophones de Belgique et par l'a.s.b.l. Greenpeace Belgium.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents F. Debaedts et M. Melchior et des juges K. Blanckaert, L.P. Suetens, L. François, P. Martens et J. Delruelle, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la demande*

Par une requête du 16 avril 1992 adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le même jour et reçue au greffe le 17 avril 1992, l'association sans but lucratif Fédération sportive des pêcheurs francophones de Belgique, représentée par son conseil d'administration, dont le siège social est établi rue de Wynants 33 à 1000 Bruxelles, et l'association sans but lucratif Greenpeace Belgium, représentée par son conseil d'administration, dont le siège social est établi rue du Progrès 317 à 1210 Bruxelles, ayant toutes deux élu domicile au cabinet de Me A. Lebrun, avocat, rue du Ruisseau 55, à 4000 Liège, demandent l'annulation de l'article 1er et, par voie de conséquence, de l'article 3 du décret de la Région wallonne du 25 juillet 1991 modifiant le décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques, publié au *Moniteur belge* du 16 octobre 1991.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 17 avril 1992, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi spéciale susdite par lettres recommandées à la poste le 8 mai 1992 remises aux destinataires le 11 mai 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale susdite a été publié au *Moniteur belge* du 7 mai 1992.

L'Exécutif de la Région wallonne, représenté par son président, dont le cabinet est établi 25-27 rue Mazy à 5100 Jambes (Namur), a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 24 juin 1992.

Copies de ce mémoire ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 1^{er} septembre 1992 remises aux destinataires le 2 septembre 1992.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse commun par lettre recommandée à la poste le 2 octobre 1992.

Par ordonnance du 12 octobre 1992 et du 31 mars 1993, la Cour a prorogé respectivement jusqu'au 16 avril 1993 et jusqu'au 16 octobre 1993 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Le juge D. André ayant été choisi comme président, la Cour a désigné par ordonnance du 7 janvier 1993 le juge J. Delruelle pour compléter le siège. Le juge M. Melchior remplissant les fonctions de président par suite de l'empêchement du président D. André, puis par suite de son admission à la retraite en date du 9 mars 1993, le juge P. Martens a été désigné pour compléter le siège par ordonnance du 23 février 1993.

Par ordonnance du 23 février 1993, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 17 mars 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste les 24 février et 1^{er} mars 1993 remises aux destinataires les 25 et 26 février 1993, et 3 mars 1993.

A l'audience du 17 mars 1993 :

- ont comparu :

. les parties requérantes, représentées par Me D. Brusselmans, avocat du barreau de Nivelles, *loco* Me A. Lebrun, avocat du barreau de Liège;

. l'Exécutif régional wallon, représenté par Me M. Verdussen, *loco* Me P. Lambert, avocats du barreau de Bruxelles;

- les juges P. Martens et K. Blanckaert ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Objet des dispositions entreprises*

L'article 3, 3^o, du décret du 30 avril 1990 de la Région wallonne instituant une taxe sur le déversement des eaux industrielles et domestiques exemptait de cette taxe les « hôpitaux, cliniques et autres établissements où les malades non contagieux reçoivent des soins, aux conditions arrêtées par l'Exécutif ». Depuis sa modification par l'article 1er du décret attaqué du 25 juillet 1991, cette disposition se décompose en un *littera* a) qui reprend l'exemption précitée et un *littera* b) qui prévoit une seconde exemption en ce qui concerne les « eaux usées agricoles assimilées aux eaux usées domestiques des établissements qui répondent aux conditions arrêtées par l'Exécutif ».

Quant à l'article 3 du décret attaqué, article dont l'annulation est demandée par voie de conséquence, il ajoute à l'article 13 du décret du 30 avril 1990 un paragraphe 4 selon lequel les personnes qui bénéficient de l'exonération visée à l'article 3, 3^e, b, « paient une taxe d'un montant de 360 francs multiplié par le nombre d'habitants domiciliés dans l'établissement déversant des eaux usées agricoles assimilées aux eaux usées domestiques ».

IV. *En droit*

- A -

A.1. L'exécutif régional wallon conteste la recevabilité du recours.

Il fait tout d'abord observer, se référant à l'arrêt n° 16/92 de la Cour d'arbitrage, que l'association sans but lucratif Fédération sportive des pêcheurs francophones de Belgique resterait en défaut de montrer le réalisme de la poursuite de son objet social.

Il conteste ensuite que les deux associations requérantes justifient de l'intérêt requis : n'étant pas elles-mêmes assujetties à la taxe sur le déversement des eaux industrielles et domestiques ni susceptibles de l'être à l'avenir, elles ne justifieraient pas d'un intérêt différent de celui qu'a toute personne au respect de la légalité en toute matière ni de celui de tous à être géré par une collectivité qui dispose des plus larges moyens financiers possibles.

A.2.1. La Fédération sportive des pêcheurs francophones de Belgique répond que son objet social est réellement poursuivi, ainsi qu'en attestent différents documents qu'elle dépose. Elle ajoute que, bien qu'elle ait son siège social à Bruxelles, la majorité des associations qui sont membres de la Fédération sont établis en Région wallonne, qu'elles sont soumises à la taxe litigieuse et qu'à l'instar des autres contribuables, elles sont susceptibles « d'être affectées directement et défavorablement par le décret du 25 juillet 1991, dans la mesure où ses dispositions violent le principe d'égalité et de non-discrimination... ».

A.2.2. L'association Greenpeace Belgium rappelle que son intervention a été reçue dans un précédent recours dirigé contre le décret du 30 avril 1990 et que, par identité de motif, elle doit être reçue à attaquer le décret du 25 juillet 1991 qui le modifie.

- B -

B.1. Lorsqu'une association sans but lucratif qui se prévaut d'un intérêt collectif souhaite avoir accès à la Cour, il est requis que l'objet social de l'association soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; que l'intérêt collectif ne soit pas limité aux intérêts individuels des membres; que la norme entreprise soit susceptible d'affecter cet objet; que cet objet social soit réellement poursuivi, ce que doivent faire

apparaître les activités concrètes de l'association; que l'association fasse montre d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent.

B.2.1. L'objet social de l'a.s.b.l. Fédération sportive des pêcheurs francophones, première requérante, est défini, à l'article 2 de ses statuts, dans les termes suivants :

« Son but est de défendre les intérêts matériels et moraux des pêcheurs sportifs, notamment de lutter contre la pollution des eaux et le braconnage, de veiller au repoissonnement des cours d'eau et d'envisager toutes les mesures qui doivent être prises dans le domaine de la pêche fluviale au point de vue de l'intérêt général de la communauté francophone de Belgique. Cette énumération a un caractère exemplatif et non limitatif ».

L'objectif qu'elle s'est fixé, qui ne se confond pas avec l'intérêt général, est réellement poursuivi, ainsi qu'en atteste le périodique mensuel qu'elle édite, lequel traite fréquemment, sous la rubrique « combat », de la qualité des eaux et de la pollution des rivières.

B.2.2. Aux termes de l'article 3 de ses statuts, l'a.s.b.l. Greenpeace Belgium, seconde requérante, a pour objet social « en général, la protection et la gestion de la nature et de l'environnement » et « en particulier, la protection et/ou la conservation de l'environnement marin lorsqu'il est menacé par l'intervention directe ou indirecte de l'homme ».

L'objectif qu'elle s'est fixé, qui ne se confond pas avec l'intérêt général, est réellement poursuivi, ainsi qu'en attestent ses rapports d'activités et la revue trimestrielle qu'elle édite.

B.3.1. Les requérantes sont irrecevables à attaquer une taxe à laquelle elles ne sont pas soumises. Elles ne pourraient davantage justifier leur intérêt en faisant valoir qu'en exemptant certaines catégories de contribuables, la Région wallonne se priverait de moyens utiles à l'objectif qu'elle poursuit. La circonstance qu'une disposition ne favorise

pas suffisamment à leur gré l'objet social des associations requérantes ne confère pas à celles-ci un intérêt direct à l'attaquer.

B.3.2. L'objet social de la seconde requérante a pu justifier, ainsi qu'elle le fait observer, que fût reçu, dans le recours intenté par des exploitants de carrière contre les dispositions du décret du 30 avril 1990 relatives au mode de calcul de la taxe litigieuse, le mémoire en intervention par lequel l'association requérante soutenait que cette taxe n'était pas discriminatoire. Il ne s'ensuit pas que cette association justifie d'un intérêt à introduire le présent recours en annulation.

B.3.3. Le recours est irrecevable.

Par ces motifs,

La Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 6 mai 1993.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior